

PRÉFETE DES HAUTES-PYRENNEES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Direction écologie

ARRÊTE nº 65-2016-03

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern

La Préfète des Hautes-Pyrénées Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de l'environnement, et ses articles L.411-1 à L. 411-2, L171-8, L415-3 et R.411-1 à R.411-14;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 3 septembre 2015 par la société SCI IMMO CAP dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités concertée de Peyre-Hicade, à Capvern, composée de deux formulaires CERFA (N°13 614*01, N°13 616*01) et d'un dossier technique rédigé par le bureau d'études L'Artifex;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 26 mai 2016 ;
- Vu l'avis défavorable de l'expert délégué de la commission faune du CNPN dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 10 août 2016 ;
- Vu le mémoire en réponse présenté par la société SCI IMMO CAP le 13 octobre 2016 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 20 octobre au 4 novembre 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelles, ainsi que sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 100 espèces de faune protégée;

Considérant que l'aménagement de la zone d'activités concertée de Peyre-Hicade à Capvern, porté par la SCI IMMO CAP présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, du fait qu'il permet :

- de répondre aux besoins des consommateurs de la zone d'achalandise du centre commercial de Capvern de disposer d'une offre commerciale plus large que celle existante, qui toucherait les domaines de l'équipement de la personne, de la culture, des sports et loisirs, de l'équipement de la maison et de la voiture. Ce type de commerces n'existe pas dans la zone commerciale de Capvern.
- de proposer une politique d'aménagement cohérente du territoire en privilégiant le développement des deux centres commerciaux existants dans le secteur de Lannemezan (Ramondia et Capvern), plutôt que la création de nouveaux centres commerciaux, et évitant ainsi une dissémination des offres commerciales et une urbanisation diffuse;
- de participer au développement économique du territoire, puisque le projet de ZAC de Capvern s'inscrit dans une politique globale de développement économique du plateau de Lannemezan, et de lutte contre sa désertification.
- De lutter contre le chômage, dans la mesure où ce centre commercial permettra la création de près de 70 emplois et de services commerciaux pour les besoins de la population locale, dans un bassin d'emploi dont le taux de chômage supérieur à la moyenne nationale (11,3 % contre 9,9 % au niveau national);
- de maîtriser les impacts environnementaux par la concentration des centres commerciaux en deux sites;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car les deux autres sites envisagés (les parcelles au sud du centre commercial existant, et d'autres sur la commune de Campistrou) ne permettent pas de répondre aux exigences d'installation d'un centre commercial pour des raisons de surface insuffisante, de trop forte déclivité, de voisinage inadapté (station d'épuration), de sensibilité écologique, de consommation d'espaces agricoles, alors que le site retenu permet, de part sa proximité avec le centre commercial actuel, de limiter les déplacements, l'urbanisation diffuse, d'optimiser les équipements publics, et de réduire les impacts environnementaux à l'échelle parcellaire;

Considérant que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis défavorable de l'expert délégué faune du Conseil National pour la Protection de la Nature, ainsi qu'à l'avis de la DREAL et aux observations du public ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et le mémoire complémentaire, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes, notamment en réponse aux réserves émises par le CNPN;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 - Nature et périmètre de la dérogation

Une dérogation est accordée à :

SCI IMMO CAP

lieu-dit « Roqueda Devant », RN 17

65130 Capvern

ci-après mentionné « le maître d'ouvrage », et représentée par M. Olivier Caglieris,

en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, perturber intentionnellement les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces animales protégées listées en *annexe 1* du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern, à l'intérieur du périmètre défini en *annexe 2* du présent arrêté.

Article 2 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux et de fonctionnement de l'aménagement visé en annexe 1. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans. En outre, le maître d'ouvrage est tenu d'informer la DREAL Occitanie, la DDT des Hautes-Pyrénées et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS, au moins 15 jours avant leur lancement, des dates de début :

- de l'ensemble des travaux (avant l'arrivée des premiers engins sur le site),

- des défrichement et/ou déboisement,
- des terrassements.

Article 3 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, présentées dans son dossier de demande de dérogation, le cas échéant complétées ou précisées par les prescriptions des articles du présent arrêté, selon les conditions signalées en *annexes I à 4* du présent arrêté:

- Mesures d'évitement et de réduction :
 - ME1 Conservation et réhabilitation d'une partie de la zone humide (6328 m² de zone humide et 3 mares)
 - o ME2 Mesures pour éviter l'assèchement de la zone humide préservée
 - o ME3 Conservation d'une lande entre la ZAC et les boisements au nord (4400 m²)
 - MR1 Adaptation des périodes de travaux
 - MR2 Réduction du risque de pollution accidentelle des eaux en phase chantier
 - MR3 Régulation et traitement des eaux
 - MR4 Précautions à prendre lors de l'abattage des arbres
 - o MR5 Balisage du chantier
 - MR6 Lutte contre les espèces de flore envahissante.
- Mesures de compensation d'impacts
 - o MC1 Réhabilitation par ouverture de milieu
 - o MC2 Restauration hydrologique
 - o MC3 Entretien de zone humide
 - MC4 Entretien par pâturage extensif.
- Mesures d'accompagnement
 - o MA1 Classement des terrains de compensation en zone N du PLU de Capvern
 - o MA2 Classement des terrains restant à aménager dans la ZAC en zone N du PLU de Capvern
 - MA3 suivi du chantier
 - MA4 Suivis naturalistes postérieurs au chantier.

Si une de ces mesures n'atteignait pas son objectif dans les 3 ans qui suivent la fin de sa réalisation, des mesures complémentaires devraient être proposées par le maître d'ouvrage et validées par la DREAL, et réalisées immédiatement après.

Article 4 - Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le maître d'ouvrage et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 5 - Incidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 14 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscité.

Article 7 – Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern.

Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formulé devant la préfète des Hautes-Pyrénées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 Paris-la-Défense. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 9 — Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la région Occitanie et du groupement des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

Béatrice LAGARDE

Annexe 1 de l'arrêté n°65-2016-03 du 17 novembre 2016

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern (65)

Espèces concernées par la dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire		Objet de la	dérogation	
Am	phibiens	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Capture ou enlèvement
Lissotriton helveticus	Triton palmé	X	X	X	X
Rana temporaria	Grenouille rousse	X	X	X	X
Pelophylax fl. Esculenta	Grenouille verte	X	X	X	X
Rana dalmanita	Grenouille agile	X	X	X	X
Pelophylax perezi	Grenouille de Perez	X	X	X	X
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée	X	Х	X	X
Bufo bufo	Crapaud commun	X	X	X	X
Alytes obstetricans	Alyte accoucheur	х	X	X	X
R	eptiles	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Capture ou enlèvement
Podarcis muralis	Lézard des murailles	X	X	X	
Natrix natrix	Couleuvre à collier	X	X	X	
Lacerta bilineata	Lézard vert occidental	X	Х	X	
Hierophys viridiflavus	Couleuvre verte et jaune	X	X	X	
Ma	mmifères	Destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Capture ou enlèvement
Sciurus vulgaris	Ecureuil roux	X		X	
Ericaceus europeus	Hérisson d'europe	X	X	X	
Chi	iroptères	Destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de site de reproduction	Destruction d'individus		Capture ou enlèvement
Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	X		X	
Tadarida teniotis	Molosse de Cestoni			X	
Miniopterus schreibersii	Miniopterus schreibersii Minioptère de Schreibers			X	
Nyctalus leisleri Noctule de Leisler		x		X	
Plecotus autriacus / P. auritus Oreillard gris / roux		X		X	
Pipistrellus kuhlii Pipistrelle de Kuhl		х		X	
Pipistrellus nathusii	Pipistrellus nathusii Pipistrelle de Nathusius			X	
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	х		X	
Eptesicus serotinus	Sérotine commune	х		X	

Annexe 1 page 1/2

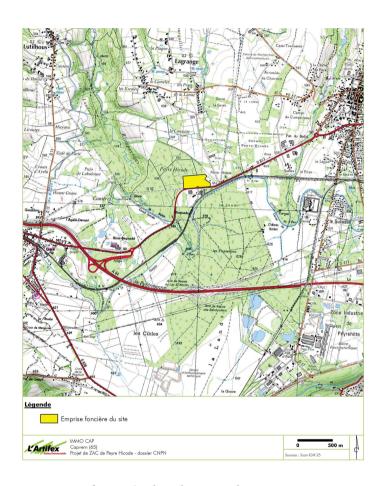
0	diseaux	Destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Capture ou enlèvement
Prunella modularis	Ascenteur mouchet	X		X	
Loxia curvirostra	Bec-croisé des sapins	x		X	
Motacilla alba	Bergeronnette grise	x		X	
Pyrrhula pyrrhula	Bouvreuil pivoine	X		X	
Emberiza cirlus	Bruant zizi	x		X	
Strix aluco	Chouette hulotte	x		X	
Cuculus canorus	Coucou gris	Х		X	
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe	х		X	
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	х		X	
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	x		X	
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	х		X	
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte	X		X	
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe	X		X	
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	х		X	
Parus caeruleus	Mésange bleue	X		X	
Parus major	Mésange charbonnière	х		X	
Parus cristatus	Mésange huppée	X		X	
Parus ater	Mésange noire	х		X	
Parus palustris	Mésange nonette	X		X	
Passer domesticus	Moineau domestique	X		X	
Dendrocopos major	Pic épeiche	х		X	
Dryocopus martius	Pic noir	X		X	
Picus veridis	Pic vert	X		X	
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	X		X	
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	X		X	
Regulus ignicapilla	Roitelet à triple bandeau	X		X	
Regulus regulus				X	
Erithacus rubecula				X	
Serinus Serin cini		х		X	
Sitta europaea Sitelle torchepot		X		X	
Carduelis spinus	Tarin des aulnes	X		X	
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	х		X	
Carduelis chloris	Verdier d'europe	X		X	

Annexe 1 page 2/2

Annexe 2 de l'arrêté n°65-2016-03 du 17 novembre 2016

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern (65)

Périmètre de la dérogation



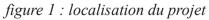




figure 2 : périmètre de la dérogation (en jaune)

Annexe 2 page 1/1

Annexe 3 de l'arrêté n°65-2016-03 du 17 novembre 2016

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern (65)

Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation relatives aux espèces protégées

La localisation de ces mesures est représentée en annexe 4

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
				Mesures d'évitement et de réduction	
ME1	Conservation et réhabilitation d'une partie de la zone humide (6328 m² de zone humide et 3 mares)	Amphibiens et lézard vivipare	Maintien des habitats de reproduction d'amphibiens et de lézard vivipare	* Clôture préalable : Préalablement au chantier, la limite des terrains à préserver sera matérialisée au moyen de barrières visibles et dissuasives (barrières en bois, en grillage orange de chantier, et non uniquement de la rubalise) qui seront complétées avec une clôture de 1 m de hauteur, constituée d'un grillage soudé avec mailles 6,5 mm, enterré sur 20 cm et incliné à 45°, visant à empêcher le retour des amphibiens et reptiles sur la ZAC. A la fin du chantier, ce dispositif sera retiré et remplacé par une clôture définitive (cf. clôture post-chantier). * Travaux de ré-ouverture du milieu: Les terrains seront ré-ouverts de la façon suivante (descriptif détaillé présenté dans le dossier de demande de dérogation) : - fauche de la végétation herbacée et broyage des végétations denses. Cette opération qui opérée de façon centrifuge, ne devra pas être renouvelée tous les ans. Il sera possible d'alterner pâturage extensif et fauche; - déboisement ou débroussaillage de zones arborées ou arbustives : il conviendra d'éviter le dessouchage, et de veiller à conserver un fourré (2 à 3 arbustes) tous les 50 m²; - abattage manuel et sélectif d'arbres et arbustes : cette opération pourra être réalisée manuellement tous les 2 ans, sans aucune utilisation de produits chimiques. Tous les produits de coupe et d'entretien devront être exportés. Ces opérations devront être réalisées entre le 1er octobre et le 30 novembre, hors période pluvieuse. Les terrains ré-ouverts seront ensuite entretenus durant 30 ans. * Travaux de curage des mares : Le porteur de projet conservera 3 mares sur les 5 mares relictuelles présentes au sein de la zone d'emprise du projet. Les mares seront curées sur une surface de 10 m², une profondeur de 1m maximum. Ces travaux seront effectués par des moyens mécaniques (mini-pelle) ou manuels. Ils devront respecter les recommandations du CETE, pour ce qui concerne la forme des mares, leur profondeur, leur surface, Cette opération sera réalisée à la même période que les travaux de ré-ouver	amphibiens: avant le début du chantier, et entre le 1/10 et le 30/11 Ré-ouverture du milieu et curage des mares: au plus tard un an après le début du chantier, entre le 1/10 et le 30/11, hors période pluvieuse Clôture post-chantier: dès le chantier terminé

Annexe 3 page 2/8

				avec du grillage permettant d'éviter l'entrée des usagers de la ZAC. * Suivi : Un suivi doit venir compléter ces travaux pour évaluer leur efficacité. Il devra être réalisé par un écologue recruté par le maître d'ouvrage. Les protocoles utilisés et espèces visées doivent être précisés et validés par la DREAL au plus tard un an après le début des travaux (cf, mesure MA4). * L'ensemble des travaux pourront être réalisés par les services techniques de la mairie de Capvern, avec l'appui technique indispensable d'une structure compétente en matière de génie écologique (CEN Midi-Pyrénées,). Ils seront assurés durant 30 ans. → cf. délimitation en annexe 4, figure 1	
ME2	Mesures pour éviter l'assèchement de la zone humide préservée	Amphibiens et lézard vivipare	Conserver l'alimentation en eau de la zone humide, constituant des habitats de reproduction d'amphibiens et de lézard vivipare	La zone humide sera alimentée par : - les eaux de pluie s'écoulant dans le bassin versant en amont du projet, collectées par des fossés à l'est de la ZAC. Le dossier précise, par ailleurs, que ces fossés seront isolés hydrauliquement des deux lots de la ZAC afin de ne pas récupérer les eaux potentiellement polluées ; - un maintien de la transparence hydraulique entre les zones humides par la pose d'une succession de 4 buses de 250 mm sous la voie d'accès ; - le rejet des eaux des surfaces communes ; - le rejet des eaux de chacun des lots. Cette mesure est détaillée dans l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.	
ME3	Conservation d'une lande entre la ZAC et les boisements au nord (4400 m²)	Reptiles, avifaune, chiroptères	Maintien des habitats de repos et de reproduction des reptiles, de l'avifaune (tel l'Engoulevent d'Europe), et de zones de chasse pour les chiroptères.	La zone sera mise en défens préalablement au début du chantier à l'aide de barrières visibles et dissuasives (barrières en bois, en grillage orange de chantier, et non uniquement de la rubalise). Une fois les travaux terminés, le secteur sera clôturé avec du grillage permettant d'éviter l'entrée des usagers de la ZAC. L'entretien consistera à effectuer un girobroyage de la moitié de la surface de la lande (soit environ 2200 m²) tous les 2 à 4 ans, selon l'évolution de la végétation. Les produits du broyage seront exportés hors de la lande. Une partie d'entre eux sera déposée en lisère du boisement, sous forme de tas, pour constituer des abris pour la petite faune. Ces travaux seront réalisés entre le 1er octobre et le 30 novembre. Ils seront assurés par les services techniques de la mairie de Capvern, avec l'appui technique indispensable d'une structure compétente en matière de génie écologique (CEN Midi-Pyrénées,). → cf. délimitation en annexe 4, figure 2	avant le début du chantier. Clôture : a la fin du chantier. Travaux d'entretien: dans l'année suivant le début du chantier,
MR1	Adaptation des périodes de travaux	Toutes espèces	Réduire la mortalité d'individus de faune protégée	Les travaux d'abattage des arbres devront avoir lieu entre le 1 ^{er} octobre et le 30 novembre (pour les zones 1 et 2). Les travaux de dessouchage devront avoir lieu le plus tôt possible après l'abattage des arbres, entre le 1 ^{er} octobre et le 15 janvier (pour les zones 1, 3 et 4).	le 1/10 et le 30/11 *Dessouchage : à

Annexe 3 page 3/8

				Les travaux de décapage devront se faire immédiatement après abattage et dessouchage, sans interruption, et pourront voir lieu jusqu'au 3 février de l'année n+1 uniquement, du fait de la présence d'habitats aquatiques (zone 3 entre le 9 et le 20 janvier, zone 1 entre le 16 et le 27 janvier, et zone 4 entre le 23 janvier et le 3 février). Si les travaux de dessouchage et/ou de décapage devaient être retardés de plus d'une semaine, une clôture à petite faune (étudiée en particulier pour les amphibiens, et identique à celle de la mesure ME1) devrait être installée sur tout le périmètre de la zone déboisée, et une opération de sauvetage organisée avant le re-démarrage des travaux. Même pendant ces périodes autorisées pour la réalisation des opérations d'abattage, de dessouchage et de décapage, un écologue interviendra avant tout démarrage des travaux, pour vérifier l'absence d'espèces d'amphibiens protégés. → cf. cartographie des différentes zones de travaux en annexe 4, figure 3.	15/01 *Décapage : à la suite des travaux d'abattage/dessouc hage, entre le 1/10 et le 03/02 *Clôture : dès la fin du décapage *Sauvetages : dès la fin des abattages d'arbres si délai
MR2	Réduction du risque de pollution accidentelle des eaux en phase chantier	Toutes espèces	Réduire la mortalité d'individus de faune protégée	En complément des mesures précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation « loi sur l'eau », les mesures suivantes devront être respectées : - stockage de produits de types huiles et hydrocarbures : dans des cuves étanches avec bacs de rétention, - mise en place d'équipements sanitaires évitant tout rejet dans le milieu naturel, - les engins de chantier devront être régulièrement entretenus, et leur ravitaillement effectué sur une aire étanche mobile, le tout hors de la zone de chantier, - utilisation d'un kit anti-pollution, - gestion des excédents et des déchets : aucun déchet ou excédent ne sera laissé sur place ou enfoui durant tout le chantier, - circulation des véhicules et engins : aménagement d'une aire de réception des équipements et matériaux, - aucun déversement dans le milieu naturel.	Durant tout le chantier
MR3	Régulation et traitement des eaux	Toutes espèces	Réduire la mortalité d'individus de faune protégée	En complément des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation « loi sur l'eau », les mesures suivantes devront être respectées : * au niveau des surfaces communes : Un bassin de régulation sera créé au sud-ouest de la ZAC (cf. carte p.86) pour récupérer toutes les eaux pluviales issues des voiries communes de la ZAC. Il sera équipé d'une rampe d'accès à l'usage des amphibiens (p.78) qui préviendra les risques de noyade (pente de 30° maximum, de préférence en métal). * au niveau de chaque lot : Chaque société s'installant sur un lot devra appliquer le règlement de la ZAC, qui	Dès la construction d'un bassin

Annexe 3 page 4/8

				mentionnera entre autres la localisation des points de rejets des eaux pluviales, leur débit, la fréquence d'analyse et les paramètres à étudier, Tout bassin créé sur la ZAC devra être équipé d'une rampe de sauvetage pour les amphibiens.	
MR4	Précautions à prendre lors de l'abattage des arbres	Chiroptères (et avifaune)	Réduire la mortalité de chitoptères	Les arbres susceptibles d'abriter des chiroptères dans leurs cavités seront préalablement marqués par un écologue compétent pour ce groupe faunistique. Pour éviter toute destruction directe d'individus lors de l'abattage des arbres, les branches principales et les fûts de chaque arbre seront découpés puis déposés avec précautions au sol, cavités orientées vers le haut, pendant 48h, de façon à laisser les chiroptères éventuellement présents d'échapper avant le débardage.	l'abattage des arbres (entre le 1/10 et le 30/11 -
MR5	Balisage du chantier	Toutes espèces	Eviter la destruction directe d'individus et d'habitats hors des zones strictement nécessaires au chantier	Les voies de circulation des engins de chantier seront balisées, en particulier près des accès, au moyen de barrières visibles et dissuasives (barrières en bois, en grillage orange de chantier,). Il en sera de même pour toutes les autres zones nécessaires au chantier (cantonnement, stationnement, stockage des déchets, des terres ou remblais,) Le périmètre précis devra être affiché sur le chantier. Une information du personnel intervenant sur le chantier sera faite par le coordonnateur environnement. $\rightarrow cf$. délimitation en annexe 2.3	préparation du chantier, au moins 2 semaines avant
MR6	Lutte contre les espèces de flore envahissante	Toutes espèces	Dégradation des habitats d'espèces et diminution de la ressource trophique	Si des espèces envahissantes de flore sont détectées durant les travaux, il sera procédé à leur destruction par des moyens appropriés et à l'évacuation des résidus. Le suivi de ces espèces, la définition du protocole d'élimination, et la supervision de sa mise en œuvre et de l'enlèvement des déchets seront effectués par l'écologue recruté pour le suivi général du chantier. Pour cela, il consultera en particulier la liste des espèces et les moyens de lutte détaillés sur le site internet que le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées leur a dédié (http://pee.cbnpmp.fr).	chantier et pour toute sa durée
				Pour éviter toute dispersion de ces espèces, les engins et outils du chantier seront nettoyés à leur entrée et leur sortie du site. Les eaux de nettoyage ne seront pas rejetées dans le milieu naturel.	
				La terre végétale du chantier sera stockée et ré-employée sur place.	

Mesures de compensation

Les terrains de compensation prévus dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pourront servir de compensation pour les amphibiens et le lézard vivipare.

Il s'agit de 4 zones situées à moins de 5 km du projet de zone d'activité, jouxtant ou incluses dans un ensemble de terrains gérés depuis avril 2014 par le Conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées, dans le cadre d'une convention avec la mairie de Capvern :

- zones 1 (0,5 ha), A (1,1 ha), B (1,69 ha), déjà incluses dans les terrains (126 ha) gérés par le CEN;

Annexe 3 page 5/8

- zone D (3,4 ha), hors terrains gérés par le CEN.

Les travaux prévus consistent à réhabiliter, restaurer et entretenir ces zones humides.

Afin que les enjeux relatifs aux espèces et à leurs habitats soient pris en compte dans la mise en œuvre des travaux de restauration, un diagnostic écologique complet des sites devra être réalisé avant tous travaux de restauration afin de pouvoir analyser leur intérêt au regard des espèces visées par la présente dérogation (présence préalable de populations d'espèces protégées, surfaces initiales d'habitats d'espèces concernés par les travaux, surfaces attendues après travaux de réhabilitation et d'entretien, ...).
Sur cette base, un plan de gestion sera ensuite réalisé.

Ces deux documents devront être transmis à la DREAL au plus tard 1 an après le début des travaux.

Toutes les mesures décrites ci-dessous devront être adaptées en fonction des résultats du diagnostic et des préconisations du plan de gestion.

MC1	Réhabilitation par ouverture de milieu	Amphibiens et lézard vivipare	Restaurer des habitats de reproduction ouverts pour les espèces protégées	Cette mesure se décomposera en 3 sous-mesures en fonction des habitats de végétation : - Mesure 1a : éclaircissement des zones boisées (saulaies-boulaies) Cette sous-mesure concerne uniquement les boisements. La première année, un abattage de certains ligneux devra être prévu afin de laisser de l'espace libre à d'autres types de végétation. Les petits sujets de ligneux, les sujets dits défectueux et ligneux invasifs (ronciers) seront supprimés. Un élagage sélectif des grosses branches et des fourches basses devra aussi être envisagé. Afin d'éviter la destruction de la faune, ce passage doit s'effectuer à partir d'octobre hors période de reproduction ou d'hibernation de la faune. L'objectif ici n'est pas d'obtenir une forêt de coupe mais une futaie naturelle. Les années suivantes, un débroussaillage manuel d'entretien devra être	travaux : en octobre de l'année suivant le début du chantier
				effectué à la même période afin d'éliminer les recrudescences de ronces et autres espèces invasives (mesure MC3). La forêt humide évoluera ensuite de manière naturelle sans intervention humaine directe. - Mesure 1b : débroussaillage mécanique des landes, fourrés et boisements clairs Cette sous-mesure concerne les habitats envahis par les ronces, fougères aigles et Aulnaie-Boulaie. Les zones présentant une forte densité d'espèces hautes et ligneuses devront être débroussaillées mécaniquement à l'aide d'une mini-pelle équipée d'une tête de broyage. Afin d'éviter la destruction de la faune, ce passage doit être effectué à partir d'octobre également. Un passage annuel sera nécessaire en phase de restauration, la première année. Afin de limiter la colonisation par les espèces invasives, la litière créée par broyage sera évacuée hors des sites. Les années suivantes, un débroussaillage manuel d'entretien devra être effectué à la même période (mesure MC3). - Mesure 1c : Débroussaillage manuel des milieux ouverts Cette mesure concerne les milieux ouverts (prairies humides et tourbières) dégradées et	
				en cours de fermeture. La présence de ligneux invasifs étant moins important, la difficulté du débroussaillage sera moindre. Un débroussaillage manuel sélectif la première année est ainsi conseillé afin de détruire uniquement les espèces envahissantes (Baldingère, Ronces, Fougère aigle, Petit ajonc). Afin de limiter la colonisation par les espèces invasives, la litière créée par broyage sera évacuée hors des sites. Par la suite les milieux ouverts pourront être entretenus par débroussaillage	

Annexe 3 page 6/8

				manuel (mesure MC3) à partir de l'année 2, ou par pâturage (mesure MC4) à partir de l'année 2. → cf. délimitation en annexe 4, figures 6 et 7	
MC2	Restauration hydrologique	Amphibiens et lézard vivipare	Restaurer des habitats de reproduction pour les espèces protégées	Cette mesure de compensation vise uniquement le site D, qui est actuellement dans un état dégradé. Elle doit permettre de restaurer et d'améliorer le fonctionnement hydrologique de ces terrains. Plusieurs étapes successives de travaux sont envisagées : - Mesure 2a: évacuation des déchets inertes encombrants et de la piste de circulation: les matériaux les plus volumineux (poteaux électriques, parpaing) seront éliminés hors du site, afin de faciliter le terrassement de la zone. La piste de circulation étant empierrée, elle sera décompactée afin de limiter l'imperméabilisation des terrains. - Mesure 2b: terrassement, re-profilage des terrains remblayés. Ces travaux auront plusieurs buts: redonner un caractère plus naturel à la zone, favoriser l'infiltration des eaux de pluie, diriger les écoulements superficiels. - Mesure 2c: recouvrement des terrains remaniés avec les matériaux issus de la création de la ZAC de Peyre Hicade. Une couche argileuse sera positionnée sur les remblais, surmontée par une couche de terre végétale afin de favoriser la reprise de la végétation. Ces travaux seront menés simultanément avec ceux de création de la ZAC. → cf. délimitation en annexe 4, figures 8, 9 et 10	
MC3	Entretien de zone humide	Amphibiens et lézard vivipare	Restaurer des habitats de reproduction pour les espèces protégées	Une fois le milieu ré-ouvert, l'ensemble des habitats devront être entretenu par débroussaillage afin d'éviter l'enfrichement et l'implantation d'espèces envahissantes. Ainsi, les années suivantes, ces espaces devront être débroussaillés par un débroussaillage manuel avec export des matières de coupes (litière) à partir d'octobre. Cette mesure permettra d'éviter progressivement l'implantation spontanée des ligneux pionniers type Saule, Bouleau, Ronce, Cette mesure sera effectuée tous les ans, afin de faire disparaître l'ensemble des espèces invasives. Le milieu évoluera ensuite de manière naturelle. → cf. délimitation en annexe 4, figures 11 et 12	Un an après la mesure MC1, soit au plus tard deux ans après le début du chantier
MC4	Entretien par pâturage extensif	Amphibiens et lézard vivipare	Restaurer des habitats de reproduction pour les espèces protégées	Certains milieux ouverts de types prairies humides peuvent être gérés par pâturage extensif. Les parcelles voisines du site A sont actuellement gérés par un agriculteur et entretenues par pâturage extensif d'un troupeau de bovin (Highland-Cattle). Les parcs à bovin seront agrandis en incluant la parcelle de compensation A qui jouxte les enclos actuels. L'organisation globale sera gérée par le CEN Midi Pyrénées.	mesure MC1, soit au plus tard deux
				Mesures d'accompagnement	
MA1	Classement des terrains de	Toutes espèces	Pérenniser les terrains de	Les sites B et D, actuellement classés en zone 1AU6 et donc urbanisables, seront classés en zone N lors de la prochaine révision du PLU de Capvern, et préservés de	

Annexe 3 page 7/8

	compensation en zone N du PLU de Capvern		compensation	tout aménagement, conformément à l'engagement de la mairie en date du 4 mars 2016.	du PLU de Capvern
MA2	Classement des terrains restant à aménager dans la ZAC en zone N du PLU de Capvern	Toutes espèces	Pérenniser la zone humide conservée et les boisements alentours	L'ensemble des terrains restant à aménager dans la zone d'activités, constitués par les zones AU1-6a et AU1-6b, et la zone N5, seront classés en zone N du PLU de Capvern lors de sa prochaine révision. Ils seront maintenus dans cette classification et dans leur état naturel durant les 30 années suivant la signature du présent arrêté préfectoral. → cf. délimitation en annexe 4, figure 5	prochaine révision du PLU de
MA3	Suivi du chantier	Toutes espèces	S'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures	Un écologue compétent précisera sur le terrain les zones à préserver, accompagnera la mise en place des clôtures de mise en défens, réalisera un livret d'information et de sensibilisation du personnel de chantier et des différents intervenants pour expliquer l'objet des zones mises en défens et les différentes mesures à appliquer durant le chantier. Il marquera les arbres susceptibles d'accueillir des chiroptères et sera présent lors des opérations de déboisement et défrichement pour aider à la mise en place de la mesure MR4 (précautions à prendre lors de l'abattage des arbres). Il s'assurera de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction pendant toute la durée du chantier, en effectuant des visites au moins bi-mensuelles durant le chantier, qui donneront lieu à chaque fois à la rédaction d'un compte-rendu. Celui-ci sera envoyé à la DREAL (service instructeur des demandes de dérogation) et aux services de l'ONEMA, de l'ONCFS et de la DDT 65. Il en sera de même pour le compte-rendu final du chantier. L'écologue proposera si besoin des mesures complémentaires, si une des mesures n'atteignait pas son objectif dans les 3 ans après sa mise en œuvre.	période de chantier
MA4	Suivis naturalistes postérieurs au chantier	Toutes espèces		Un écologue compétent sera recruté pour réaliser un suivi post-implantation permettant d'analyser l'évolution et l'état de conservation des habitats présents sur le site (en particulier ceux de la zone humide et de la lande), ainsi que celui de l'ensemble des populations d'espèces protégées identifiées sur le site (en particulier les amphibiens qui s'y reproduisent et la méta-population de Lézards vivipares). Les protocoles utilisés et espèces visées doivent être précisés et validés par la DREAL au plus tard un an après le début des travaux. Ces visites de suivi seront effectuées à n+1, 2, 3, 5, 10, 15, 20 et 25 ans après la fin du chantier. L'écologue rédigera chaque année un compte-rendu de suivi qui sera envoyé à la DREAL (service instructeur demandes de dérogation) et aux services de l'ONEMA, de l'ONCFS et de la DDT 65, avant le 31 mars de l'année n+1.	protocoles et espèces : au plus tard un an après le début des travaux Suivis à réaliser à n+1, 2, 3, 5, 10, 15, 20 et 25 ans Compte-rendu annuel à envoyer

Annexe 3 page 8/8

Annexe 4 de l'arrêté n°65-2016-03 duv17 novembre 2016

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern (65)

Délimitation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

1. Mesure ME1 : Conservation et réhabilitation d'une partie de la zone humide

L'ensemble de la zone humide conservée sera mise en défens.

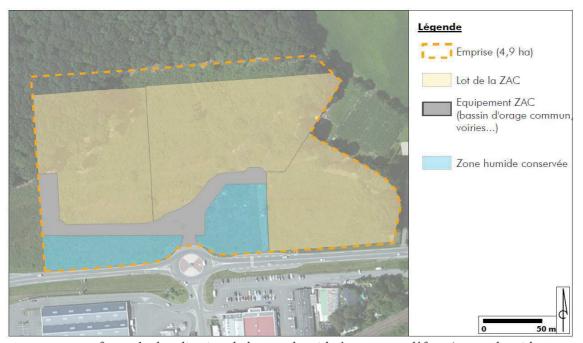


figure 1 : localisation de la zone humide à mettre en défens (« zone humide conservée »)

2. Mesure ME3 : Conservation d'une lande en lisière de boisements



figure 2 : localisation de la lande à mettre en défens (« lande conservée »)

Annexe 4 page 1/6

3. Mesure MR5 : balisage du chantier

Les limites du chantier suivent celles de la zone humide (en bleu sur la figure 1), de la lande (en vert sur la figure 2) et des emprises de la ZAC (en pointillés jaunes sur les figures 1 et 2).

4. Mesure MR1 : adaptation des périodes de travaux



figure 3 : cartographie des différentes zones d'intervention

4. Mesure MA1 : classement en zone N du PLU des terrains de la ZAC restant à aménager

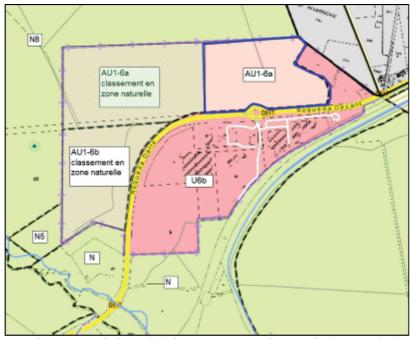


figure 4 : localisation des terrains de la ZAC à classer en zone N du PLU de Capvern (Au1-6a, Au1-6b et N5)

Annexe 4 page 2/6

5. Mesure MA2 : classement en zone N du PLU des terrains de compensation (sites 1, A, B et D)



figure 5 : localisation des terrains de compensation à classer en zone N du PLU de Capvern

Annexe 4 page 3/6

6. Mesure MC1: réhabilitation par ouverture du milieu



Figure 6: sites 1, A, B



Figure 7 : site D

7. Mesure MC2: restauration hydrologique



Figure 8 : localisation des encombrants à éliminer

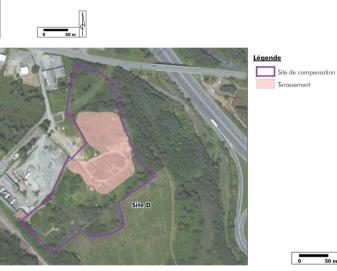


Figure 9: localisation des terrassements



Figure 10 : reconstitution d'un sol favorable à la végétation humide

